

**PROCES-VERBAL
DU
CONSEIL MUNICIPAL
Du 26 juillet 2022 à 20h00**

L'an deux mil vingt-deux, le 26 juillet 2022 à 20h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard DELILLE, maire.

Présents : ALAEF Cécile, BRIOLLAND Etienne, CAMUS Gérard, DELILLE Gérard, , FOLENS Dany, GABUET Christine, GEORGES Laetitia, LEGRAND Samuel, MAUNOURY Brigitte, RACOT Stéphane, SZYNKIER Brigitte, TROTTIER Fabrice.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme DUCRUY Ghyslaine ayant donné pouvoir à M. Gérard DELILLE
M. FROGER Philippe, ayant donné pouvoir à M. Fabrice TROTTIER
Mme GOMES Mélissa ayant donné pouvoir à Mme Laetitia GEORGES
M. GUEDRA Sylvain ayant donné pouvoir à Mme Brigitte SZYNKIER
M. MILLIERE Jean-Baptiste, ayant donné pouvoir à M. Samuel LEGRAND
Mme LAIGNELET Chantal,
Mme VERGRIETE Pascale.

Nombre de conseillers :	En exercice	19
	Présents	12
	Votants	17

Date de convocation : 21/07/2022

Secrétaire de séance : Mme ALAEF Cécile

Ordre du jour :

Approbation du Procès-Verbal en date du 24 mai 2022.

- 1) CONSEIL MUNICIPAL – Publicité des actes
- 2) TARIFS MUNICIPAUX – Ecole de musique
- 3) SDEY – Adhésion CEP
- 4) SDEY – Eclairage public
- 5) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – Rapport d'activité
- 6) RESSOURCES HUMAINES – Détermination du temps de travail
- 7) RESSOURCES HUMAINES – Convention ACFI avec le centre de gestion*
- 8) RESSOURCES HUMAINES – Création de poste – Responsable du service périscolaire et extrascolaire
- 9) RESTAURATION SCOLAIRE – Choix du prestataire

Point sur les travaux

Communications du Maire

Questions diverses

Le Procès-verbal du 24 mai 2022 est adopté à l'unanimité. M. Samuel LEGRAND et Mme Brigitte MAUNOURY sont absents lors de ce vote.

Arrivée de M. Samuel LEGRAND à 20h15 et de Mme Brigitte MAUNOURY à 20h20.

1) CONSEIL MUNICIPAL : Choix du mode de publicité des actes pris par les autorités communales à compter du 1^{er} juillet 2022

M. le Maire explique que pour ce point une délibération n'est pas strictement nécessaire car la proposition qui est faite est de valider le régime général de publication des actes qui prévoit un passage à une publication dématérialisée à compter du 1^{er} juillet 2022. Désormais, une copie des procès-verbaux sera mise à disposition du public et

consultable en Mairie tandis qu'une version dématérialisée sera en ligne sur le site internet de la Commune après approbation lors du conseil municipal suivant.

Cette proposition est validée à l'unanimité.

« Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2131-1 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,

DÉCIDE à l'unanimité :

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés à compter du 1^{er} juillet 2022 :

Sous forme électronique (<https://www.charbuy.fr>). »

2) TARIFS MUNICIPAUX – Ecole de musique

M. le Maire cède la parole à Mme Christine GABUET, conseillère déléguée en charge des finances pour présenter ce point de l'ordre du jour.

Mme Christine GABUET annonce qu'une classe de chant 2^e cycle est créée à la rentrée de septembre 2022 afin d'accompagner les élèves dans leur évolution. Pour rappel le cours de premier cycle dure une demi-heure pour un tarif annuel de 180€. En concertation avec la directrice de l'école de musique et après étude des tarifs en vigueur dans les autres écoles de musique à proximité il est proposé de fixer à 230€ annuel le cours de chant de second cycle qui correspond à des leçons de 45 minutes.

Cette proposition est validée à l'unanimité.

« VU la délibération 21-028 du 1^{er} juillet 2021

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les tarifs municipaux de l'école de musique et notamment :

- *Création d'un second cycle pour les cours de chant – cours individuels de 45 min hebdomadaires.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ANNULE et remplace par la présente, la délibération visée en objet ;

ADOPTÉ à compter du 1^{er} septembre 2022 les tarifs communaux suivants :

Cours particuliers de chant – Cycle 1 – 30 min	180,00 €
Cours particuliers de chant – Cycle 2 – 45 min	230,00 €

Les autres tarifs demeurent inchangés. »

3) SDEY – Adhésion service Conseil en Economie Partagée (CEP)

M. le Maire cède la parole à M. Gérard CAMUS, adjoint en charge des travaux pour présenter ce point de l'ordre du jour.

M. Gérard CAMUS explique que la commune adhère depuis 5 ans au service de Conseil en Economie Partagée du SDEY. Ce service permet de bénéficier de subvention bonifiée dans le cadre de certains projets : isolation des combles des bâtiments municipaux en cours, et de conseils lors de certains projets d'envergure : projet chaufferie et réseau de chaleur.

La première convention arrivant à son terme il est proposé de la renouveler pour une période de 4 ans supplémentaires. Le coût annuel est fixé à 0.40€ par habitant.

Cette adhésion est approuvée à l'unanimité.

« La loi n° 005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique reconnaît un rôle à part entière aux collectivités et à leurs groupements dans la définition de stratégies de la maîtrise de la demande énergétique.

Dans le contexte actuel d'augmentation des coûts énergétiques, le SDEY s'engage auprès de ses collectivités adhérentes, à les conseiller et les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) afin qu'elles contribuent aux objectifs de 3x20 (20 % d'efficacité énergétique, 20 % de réduction des GES, 20 % d'énergies renouvelables).

Pour les aider à relever ce défi énergétique, le SDEY a mis en place un service mutualisé de « Conseil en Energie Partagé » (CEP). Ce service permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Il aide les communes à entreprendre des actions concrètes de réduction des consommations énergétiques.

Ce service comprend :

- L'aide technique à la gestion des installations, en particulier la réalisation d'audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités territoriales, première étape indispensable pour disposer de toutes les données nécessaires à un bilan énergétique et d'un programme pluriannuel de travaux d'économies d'énergie,
- L'assistance et le conseil pour la gestion et le suivi des consommations énergétiques,
- L'assistance et l'accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie.

Les conditions d'adhésion, exposées dans la convention, sont notamment :

- L'engagement de la collectivité sur 4 ans minimum
- La cotisation annuelle de l'adhésion :
 - Pour les collectivités de moins de 2000 habitants à : 0.4 €/hab./an
 - Pour les collectivités de plus de 2000 habitants, deux strates de cotisations s'additionnent :
 - ♦ De 0 à 2000 hab. : 0.4 €/hab./an
 - ♦ Au-delà de 2000 hab. : 0.2 €/hab./an

Les missions d'études énergétiques et d'accompagnement via un prestataire font l'objet de conventions financières à part :

- La participation financière aux coûts de ces études, qui s'ajoute à la cotisation annuelle, sera appliquée selon le règlement financier en vigueur.

(Etudes notamment concernées : Audits énergétiques, Simulation thermique dynamique, Analyse d'opportunités choix en énergie de chauffage, Etudes de faisabilité solaire

photovoltaïque, solaire thermique, Etudes de faisabilité Bois-énergie, Programmiste, Action de Sensibilisation énergétiques, Mise à jour d'audits, ...)

Dans tous les cas, le coût global des études de la collectivité est fonction des bordereaux des prix des titulaires des marchés correspondants. La/les conventions financières « Etudes Energétiques », établie sur la base de ces bordereaux des prix, seront transmises à la collectivité pour validation. La commande de études, auprès du titulaire, sera déclenchée à la réception par le SDEY de cette convention financière signée pour accord de la Collectivité.

Vu le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature,
Le **conseil municipal** après en avoir délibéré et sur proposition du Maire, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune de Charbuy au service de « Conseil en Energie Partagé »
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document afférent à ces opérations, en particulier la convention d'adhésion correspondante et les conventions financières entre la Commune et le SDEY.
- ✓ **DE S'ACQUITER** de la cotisation annuelle et la participation financière aux études énergétiques.
- ✓ **DE DESIGNER** un élu « référent énergie » de la collectivité, qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEY pour le suivi d'exécution des missions. »

4) SDEY – Horaires éclairage Public

M. le Maire cède la parole à M. Gérard CAMUS, adjoint en charge des travaux pour présenter ce point de l'ordre du jour.

M. Gérard CAMUS explique avoir été sollicité par différents élus auprès desquels des habitants ont proposé dans le but de générer des économies et pour des raisons environnementales de réduire l'éclairage public sur la commune.

Il est proposé de profiter des visites de maintenance obligatoires via le SDEY et l'entreprise Eiffage, de couper l'éclairage public matin et soir sur la période estivale. Pour cette année, la coupure se ferait jusque début octobre. Pour l'an prochain est envisagée une coupure de mai à septembre, en calant les dates de visite de maintenance sur ces créneaux.

M. Stéphane RACOT l'interroge sur les éventuelles questions de sécurité qui étaient jusqu'à présent mises en avant pour justifier l'éclairage public.

M. le Maire lui répond qu'il s'agit d'un changement d'état d'esprit. Les dernières études menées par la gendarmerie montrent le faible impact de l'éclairage public pour les questions de cambriolages, ces derniers ayant majoritairement lieu en journée pendant l'absence des propriétaires.

M. Samuel LEGRAND demande à ce qu'une vigilance particulière soit apportée aux horaires de coupure de l'éclairage par rapport aux horaires d'arrivée et de départ des bus scolaires afin de sécuriser les trajets des enfants.

Il demande s'il est possible de sectoriser l'éclairage sur certaines rues.

M. le Maire explique qu'il s'agirait pour cette année d'une expérimentation et que les conséquences des éventuelles remarques des habitants seront tirées pour l'année prochaine.

Mme Christine GABUET, propose également que sur la période hivernale l'éclairage le soir soit réduit de 23h à 22h.

Après discussion l'ensemble du conseil municipal se déclare favorable à une telle expérimentation :

- Extinction totale de l'éclairage public de mai à septembre.
- Extinction de l'éclairage public à 22h le reste de l'année.

M. Stéphane RACOT demande si une telle période de non fonctionnement peut avoir un impact sur le matériel.

M. le Maire lui répond que c'est possible sur certains lampadaires vieillissants.

M. Gérard CAMUS ajoute que la plupart de ces difficultés disparaîtront avec le passage à l'éclairage led puisqu'alors l'ensemble du système pourra être piloté de manière autonome en Mairie.

5) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – RAPPORT D'ACTIVITES 2021

M. le Maire présente le rapport d'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération aux membres du Conseil Municipal qui prennent acte de ce document.

Sur le sujet de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, une discussion s'engage entre les élus au sujet de la grève du service de collecte des déchets et de l'absence de directives ou explications claires de la part des autorités intercommunales.

M. le Maire explique être très actif avec les autres maires de la Communauté de l'agglomération pour qu'une solution puisse être trouvée. Il rappelle qu'une revalorisation globale des salaires et des primes versées à l'ensemble des agents intercommunaux a été actée récemment par les syndicats et les représentants du personnel et que lors des négociations il n'y avait pas eu de réclamations particulières de la part du service actuellement en grève.

Mme Laetitia GEORGES explique qu'il est possible de recevoir en mairie des sacs jaunes de la part de la Communauté d'Agglomération et de les distribuer à la population.

M. le Maire exprime son accord pour cette solution qui sera mise rapidement en place. Il est précisé que les sacs jaunes ainsi remplis doivent être emmenés par les particuliers en déchetterie.

Est également étudiée la possibilité de mettre une benne à ordures à disposition des habitants pour qu'ils puissent venir y déposer leurs déchets ultimes. Cette proposition est également retenue et sera mise en œuvre rapidement.

Sont également évoqués les terrains disponibles sur la zone d'activité Auxerre Parc.

6) RESSOURCES HUMAINES – Harmonisation des temps de travail au sein de la fonction publique

M. le Maire cède la parole à Mme Laetitia GEORGES, adjointe en charge des ressources humaines pour présenter ce point de l'ordre du jour.

Mme Laetitia GEORGES explique que la Commune est sollicitée par la Préfecture pour que soit prise une délibération actant la répartition du temps de travail pour les agents de la Commune. Cette délibération retrace différents points réglementaires en matière de gestion du temps de travail. Dans les faits, depuis le passage aux 35h, la Commune respecte déjà un rythme correspondant à 1607h travaillées par an ce qui est la norme mais que ce fonctionnement n'a jamais été établi par le Conseil Municipal.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

« Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 h, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 h (soit 35 h hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 j
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104 j
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25 j
Jours fériés	- 8 j
Nombre de jours travaillés	= 228 j
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 h

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 h ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 h consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 h ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 h au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 h par semaine, ni 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 h et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Commune est fixé, soit à 35 h, soit à 39 h par semaine selon les postes.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents à 35 h ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents occupant des postes dont la durée de travail hebdomadaire est de 39 h bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 h.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination du cycle de travail annualisé**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services techniques et administratifs de la commune sont soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h ou 39h selon les postes.

L'organisation du cycle de travail des services scolaires et périscolaires des agents dont le temps de travail est annualisé est fixée comme suit :

Les agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira, pour chaque agent, au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents dont la durée de travail hebdomadaire est de 39 h.
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies dans les contrats de travail des agents.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 h pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

La compensation des heures supplémentaires peut être effectuée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Les heures non récupérées peuvent être indemnisées conformément à la délibération du 8 juillet 2021. Une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnisation.

➤ Congés annuels

Pour un an de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, le congé est égal à cinq fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Le calendrier des congés est fixé par le chef de service, après consultation des agents intéressés, compte-tenu des fractionnements et d'échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires.

Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Le congé annuel dû pour une année de service accompli ne peut pas se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité.

Un congé non pris ne donne pas lieu à une indemnité compensatrice.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents. »

7) POINT SUR LES TRAVAUX

M. le Maire cède la parole à Mme Laetitia GEORGES, adjointe en charge des ressources humaines pour présenter ce point de l'ordre du jour.

Mme Laetitia GEORGES explique que pour respecter une obligation légale la Commune doit disposer d'un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection (ACFI) dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail. Le centre de gestion propose un service mettant à disposition des communes un agent qualifié pour mener ce type d'inspection. Elle rappelle que la commune est déjà adhérente de ce service et qu'il s'agit de la renouveler.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

« M. le maire expose que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité (ACFI).

Il est possible de satisfaire à cette obligation en passant convention avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI.

Vu l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le conseil, après avoir entendu M. le maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- *solliciter la mission inspection proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne,*
- *d'autoriser le Maire (ou le Président) à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de l'Yonne conclue pour une durée de trois ans, à compter du 01-01-2022, reconductible par période de 3 ans,*
- *d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour assurer cette dépense. »*

M. le Maire cède la parole à Mme Laetitia GEORGES, adjointe en charge des ressources humaines pour présenter ce point de l'ordre du jour.

Mme Laetitia GEORGES explique que dans le cadre de la restructuration des services périscolaires et extrascolaires un recrutement d'un directeur est nécessaire, le contrat de Mme REGNIER Laetitia n'étant pas renouvelé.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité

« M. le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- *Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,*
- *La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,*
- *La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.*

Compte tenu du départ en retraite de la responsable de la restauration scolaire et de la garderie et de la fin du contrat de la directrice du centre de loisirs il convient de modifier l'organisation des services restauration scolaire, entretien des locaux, périscolaires et extrascolaires et de nommer un nouveau responsable des services périscolaires et extrascolaires.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet annualisé sur une année scolaire.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint territoriaux d'animation principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier d'un diplôme l'autorisant à encadrer des groupes d'enfants et à diriger une structure périscolaire et extrascolaire ; et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation territorial d'au moins 2 ans.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 448, indice majoré 393, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent de responsable périscolaire et extrascolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable périscolaire et extrascolaire

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoint territoriaux d'animation principal 1^{ère} classe

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 :

De créer un emploi permanent d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet de catégorie C.

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du¹ ... :

Grade : Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe : 1

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 448, indice majoré 393, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- *Des résultats professionnels de l'agent,*
- *Des résultats collectifs du service.*

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire, à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération »

9) RESTAURANT SCOLAIRE : Choix du prestataire

M. le Maire cède la parole à M. Etienne BRIOLLAND, conseiller délégué en charge des affaires scolaires pour présenter ce point de l'ordre du jour.

M. Etienne BRIOLLAND explique que dans le cadre du marché qui a été passé afin de déterminer le prestataire qui sera chargé à la rentrée de septembre 2022 de fournir les repas en liaison froide pour le restaurant scolaire, deux offres valables ont été reçues. Les deux candidats ont été reçus par la Commission en charge de ce dossier.

L'entreprise API est privilégiée pour son approvisionnement en circuits courts et locaux, y compris sur la Commune de Charbuy pour certains légumes et pour le pain. Elle privilégie une démarche écologique avec l'utilisation de bacs inox et non de barquettes en plastique. Elle propose un accompagnement dans cette transition importante pour

¹ Pour rappel, une délibération ne peut prendre effet au plus tôt qu'au jour de sa transmission au contrôle de légalité, une application rétroactive étant illégale. La date est identique à celle de l'article 1

notre personnel en mettant en place des sessions de formation et en proposant un temps d'échanges et de convivialité avec les élus et les parents d'élèves pour répondre aux interrogations de chacun.

Ces critères qualitatifs ont été privilégiés puisque cette offre (3.01€) est légèrement plus élevée que celle de l'entreprise concurrente Elite Restauration (2.79€).

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

« Le Conseil Municipal considérant les offres reçues dans le cadre du marché de fournitures de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de M. Etienne BRIOLLAND, conseiller délégué en charge des affaires scolaires, retraçant les avantages de chacune des deux offres reçues et l'avis de la Commission affaires scolaires sur ce sujet

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 :

De confier la prestation à l'entreprise API Restauration,

Article 2 :

D'autoriser M. le Maire à procéder à la signature de tout document nécessaire à l'exécution de ce contrat. »

10) POINTS SUR LES TRAVAUX

M. le Maire annonce la prochaine fin des travaux sur la station d'épuration. Les roseaux devraient être implantés au mois de septembre. Une série d'analyses sera réalisée environ 3 mois après pour vérifier l'efficacité de la nouvelle installation.

En cette période estivale les services techniques s'occupent de l'entretien de la commune et de ses espaces verts. Des travaux de peintures sont également en cours à la Mairie et dans une classe de l'école maternelle.

Plusieurs élus signalent qu'il est nécessaire de rehausser certaines bordures de route au niveau de Ponceau et de la rue des Vignes Blanches. Ces travaux seront inscrits au planning des services techniques.

11) COMMUNICATIONS DU MAIRE

M. le Maire annonce que dans le cadre du projet de rachat de l'ancienne pharmacie l'étude de Maître Chantier est sollicitée pour mener à bien cette acquisition. En parallèle, une rencontre a eu lieu avec l'ARS qui sera le partenaire de la commune et des médecins afin de monter le projet de maison médicale.

Il annonce, après le changement de propriétaire à la boulangerie et le départ en retraite de M. COLIN, la fermeture définitive de la boucherie après sa fermeture estivale.

12) QUESTIONS DIVERSES

M. Gérard CAMUS fait le point sur l'avancée du projet de chaufferie. Il annonce que la Région a notifié une subvention d'un montant de 390 000€, le montant de la DETR, subvention de la Préfecture est en attente. Le Permis de construire est en cours de validation pour un dépôt prévu en août.

M. le Maire annonce que le projet de puit canadien pour rafraîchir le pôle jeunesse et la micro-crèche a été annulé. En effet, les dernières études ont montré que cette solution n'aurait eu que peu d'efficacité du fait de la structure même du réseau de ventilation du bâtiment. Un nouveau dossier de subvention va être déposé pour un projet alternatif constitué de pergolas végétalisées pour créer de l'ombrage et une climatisation intérieure.

M. Samuel LEGRAND annonce qu'un projet d'installations sportives est actuellement en cours d'étude sur la Commune au niveau de la rue des prés verts. En concertation avec les meneurs de projet, la municipalité sera particulièrement vigilante à ce que ce projet ne nuise pas au voisinage, pour cela en raison de l'alignement de la voie une parcelle va être achetée afin d'élargir la rue et ainsi faciliter la circulation. De plus, une grande attention est portée sur la capacité de stationnement de l'infrastructure afin qu'aucune voiture ne soit stationnée dans la rue.

Mme Cécile ALAEF annonce avoir été sollicité par l'association la Marelle à qui la Commune met à disposition un local à proximité de l'école maternelle. L'association demande à ce que cette mise à disposition soit officialisée et sollicite l'autorisation d'y effectuer des travaux de peinture.

M. le Maire donne son accord sur ces deux points.

Mme Brigitte SZYNKIER revient sur le projet de verger conservatoire. Elle annonce que la subvention du Conseil Régional est limitée à une trentaine d'arbre et qu'il convient donc de séparer le projet en plusieurs tranches annuelles pour obtenir un financement correspondant à l'ensemble du dispositif. La Commission cadre de vie sera donc amenée à se réunir très prochainement pour statuer sur ce nouveau projet.

Mme Christine GABUET évoque des conflits de voisinage actuellement en cours à Ponceau avec un soucis important de véhicules garées dans la rue et empêchant la circulation.

M. le Maire transmet au Conseil Municipal les remerciements de Mme Claudine THIBAULT adressés à la municipalité à l'occasion de son départ en retraite.

La séance est levée à 23h00

Le Maire
Gérard DELILLE

Le secrétaire de séance : Mme ALAEF Cécile